



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCL-BRAE-23-028 convoquant  
les électeurs de la commune d'ARGENCES  
à une élection municipale partielle intégrale**

—  
**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
----

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les démissions de Messieurs Armand CHOQUET et Patrice RENOUF, adjoints au maire, de mesdames Sandrine FLAMBARD et Anne LEULLIER conseillères municipales et de Messieurs Michel LE MESLE, Philippe OUVRARD, Cédric LE BRAS, Jérôme LAMI et Timothée LESAGE conseillers municipaux ;

**CONSIDERANT** que par l'effet de ces démissions, le conseil municipal de la commune d'ARGENCES, légalement composé de vingt-sept (27) conseillers municipaux, a perdu plus du tiers de ses membres sans qu'il puisse être fait appel à des candidats suivants de liste ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L. 270 du code électoral et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il doit être procédé au renouvellement intégral dudit conseil ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les électeurs de la commune d'ARGENCES sont convoqués pour le **dimanche 25 juin 2023**, à l'effet de pourvoir à l'ensemble des **VINGT-SEPT (27) sièges** dans le conseil municipal et aux 8 postes de conseillers communautaires et de deux suppléants. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans les 3 bureaux de vote de la commune.

Le cas échéant, un second tour sera organisé le **dimanche 2 juillet 2023**.

Le régime électoral étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

**ARTICLE 2 :** La campagne électorale officielle sera ouverte le **lundi 12 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 juin 2023 à minuit**. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le **lundi 26 juin 2023 à zéro heure et close le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à minuit**.

**ARTICLE 3** : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune d'**ARGENCES**, qui devra se réunir entre le **jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 et le dimanche 4 juin 2023**. La date limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au **vendredi 19 mai 2023**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 5 juin 2023**.

**ARTICLE 4** : Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne coteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du code électoral).

Aucune liste n'est admise à la répartition des sièges si elle n'a pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

**ARTICLE 5** : Les candidatures isolées sont interdites. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature, faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997\*03 et 14998\*02) et les pièces justificatives mentionnées au dos de ces imprimés, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des 27 candidats au conseil municipal conformément à l'article L.264 du code électoral (et peuvent comporter jusqu'à 2 candidats supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral) et la liste ordonnée des candidats du conseil communautaire

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr) à la rubrique « Actions de l'État > Élections et citoyenneté > Élections > Élections municipales > **Télécharger les formulaires indispensables**.

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé, le **vendredi 9 juin 2023 à 14 h 00**, à la préfecture du département du Calvados (rue Daniel HUET 14000 CAEN)

**ARTICLE 6** : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de département, 1 rue Daniel HUET, 14000 CAEN entre le **mercredi 31 mai et le jeudi 8 juin 2023 à 18 heures**, pour le premier tour de scrutin et les **lundi 26 et mardi 27 juin 2023 à 18 heures** pour l'éventuel second tour.

Les agents du bureau de la réglementation, des associations et des élections de la préfecture du département du Calvados recevront les candidatures sur rendez-vous préalablement pris par téléphone aux numéros suivants : 02.31.30.63.12 ou 63.18.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article L 241 du code électoral, est instaurée une commission de propagande. Les candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande qui est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande :

- à l'adresse de chaque électeur, les circulaires et bulletins de vote ;
- à l'adresse des mairies, les bulletins de vote.

La commission de propagande assure préalablement un contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles du code électoral R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (format et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles du code électoral R. 30 (une couleur sur papier blanc, dimension, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires sur le bulletin).

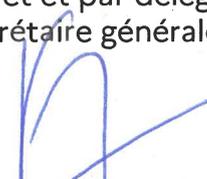
Est annexé au présent arrêté une note d'informations à l'attention des candidats.

**ARTICLE 8 :** Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, dès le lundi suivant le scrutin, à la préfecture du département du Calvados, bureau de la réglementation, des associations et des élections avec les pièces annexes (feuille de proclamation, liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

**ARTICLE 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados et Monsieur le maire de la commune d'ARGENCES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera affiché dès réception aux lieux habituels de l'affichage administratif de ladite commune, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

CAEN, le 26 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Florence BESSY

# ELECTION MUNICIPALE ARGENCES

## 25 JUIN ET 2 JUILLET 2023

### INFORMATIONS A L'ATTENTION DES CANDIDATS

**1) Le tirage au sort concernant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage** aura lieu le **Vendredi 9 juin 2023 à 14h** à la

Préfecture du Calvados  
rue Daniel Huet  
14000 CAEN  
salle POSTEL (5ème étage)

**2) Le dépôt des exemplaires de circulaire et bulletin de vote** pour analyse et validation par la commission de propagande doit être effectué auprès de son secrétariat sur appel préalable au 02.31.30.63.12 ou 63.18:

- s'agissant du **premier tour**, à compter du mercredi 31 mai 2023 et avant 18h le jeudi 8 juin 2023
- s'agissant du **second tour**, le lundi 26 juin 2023 avant 18h

*Il vous est proposé en amont de la tenue des réunions de la commission de propagande, d'adresser de manière dématérialisée un exemplaire de circulaire et bulletin de vote pour pré-analyse par celle-ci aux adresses suivantes :*

[ivan.cabioch@calvados.gouv.fr](mailto:ivan.cabioch@calvados.gouv.fr)  
[geraldine.brault@calvados.gouv.fr](mailto:geraldine.brault@calvados.gouv.fr)

**3) Les réunions de la commission de propagande** auront lieu comme suit :

- s'agissant du **premier tour**, le vendredi 9 juin 2023 à 9h30 en salle POSTEL au cinquième étage de la préfecture du Calvados
- s'agissant du **second tour**, le lundi 26 juin 2023 à 18h en salle POSTEL au cinquième étage de la préfecture du Calvados

**Et le dépôt de vos circulaires et bulletins de vote** doit être effectué auprès de la commission de propagande le jour de la tenue de sa réunion :

- s'agissant du **premier tour**, **impérativement** au plus tard à 9h30 le vendredi 9 juin 2023
- s'agissant du **second tour**, **impérativement** au plus tard à 18h le lundi 26 juin 2023

**4) Remboursement de la propagande officielle :**

Conformément à l'article R39 du code électoral, les listes de candidats pourront prétendre au remboursement de leurs frais de propagande comme suit :

- Deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm x 841 mm, par emplacement prévu à [l'article L. 51](#);
- Deux affiches d'un format maximal de 297 mm x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales, par emplacement prévu à l'article L. 51 ;
- Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % ;
- Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des imprimés admis à remboursement, des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie (Arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux).